SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

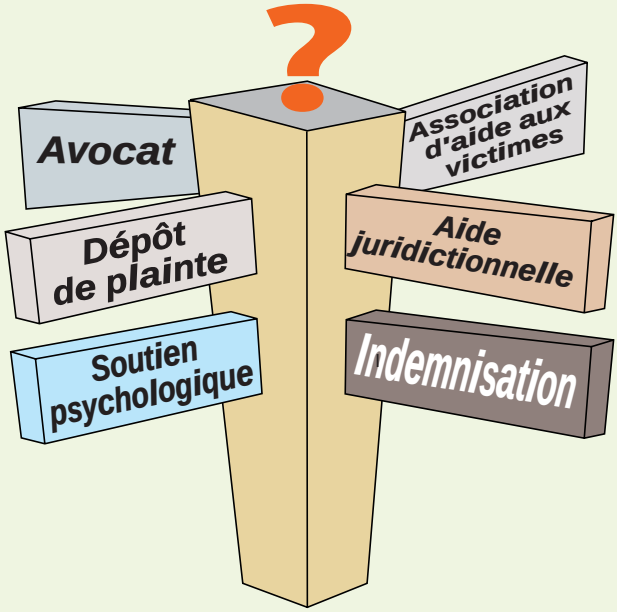

Les droits des victimes

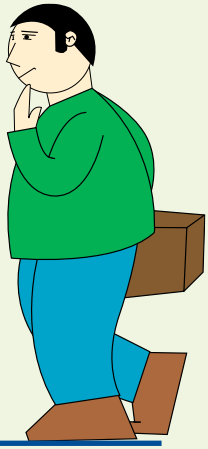

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

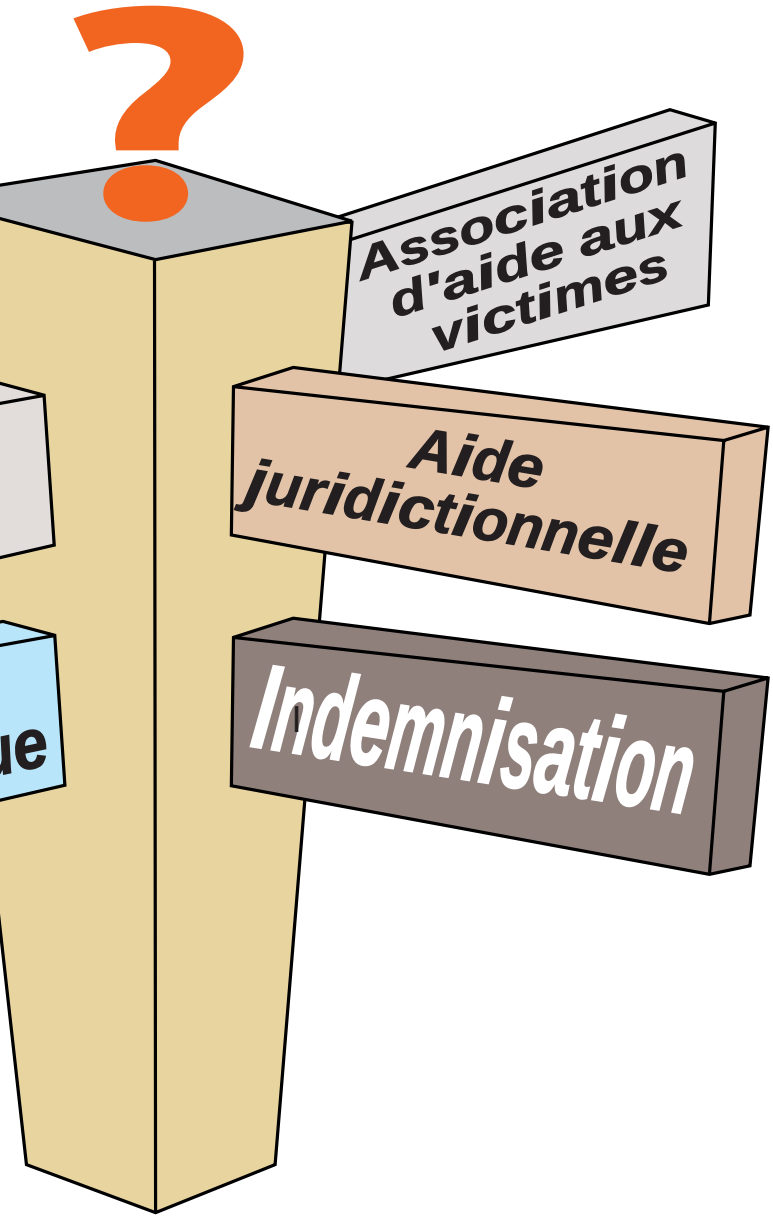
Association d'aide aux victimes
Aide juridictionnelle
Indemnisation
ue

L'œuvre de Justice n'est pas accomplie dans la seule répression ou sanction de l'auteur d'une infraction. Elle s'attache également à permettre aux victimes d'être informées, d'occuper toute la place qui leur revient au cours de la procédure judiciaire et d'obtenir une juste indemnisation. Faire respecter et appliquer ces dispositions, au quotidien, dans chaque juridiction, reste un effort prioritaire du ministère de la Justice.

Beaucoup de progrès ont été accomplis en ce domaine, en particulier par la multiplication des lieux d'accueil et d'information, au plus près du domicile des victimes, dans les tribunaux, les maisons de la justice et du droit, les commissariats et les gendarmeries, les hôpitaux, les associations d'aide aux victimes, etc.

Ce guide vise à faciliter l'orientation des victimes et de leurs proches vers les structures et les compétences qui sont mises à leur disposition, en leur apportant des réponses précises et concrètes.

Les victimes doivent être au cœur du système judiciaire. Je m'y engage.

Pascal Clément

Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Sommaire

⏭ **Que signifie être « Victime » ?** 6

⏭ **Que faire pour connaître vos droits, être conseillé et soutenu ?** 8

1. L'avocat 8

Choisir un avocat 8

L'aide juridictionnelle 9

2. Les associations d'aide aux victimes 12

⏭ **Comment faire valoir vos droits ?** 14

1. Vous déposez plainte 14

Que signifie « déposer plainte » ? 14

Qui peut déposer plainte ? 14

Où déposer plainte ? 14

Les mesures alternatives aux poursuites 15

Le classement sans suite 17

Les poursuites 18

La constitution de « partie civile » 19

L'information judiciaire (ou instruction) 21

2. Vous faites citer l'auteur de l'infraction 22

Qu'est-ce que la citation directe ? 22

Quand peut-on l'exercer ? 22

Quelles sont les démarches ? 22

⏭ **Que faire pour être indemnisé ?** 23

1. Le recours aux assurances 23

Vous êtes victime d'un cambriolage 23

Vous êtes victime d'un accident de la circulation 23

Vous êtes victime d'une agression avec vol 24

2. L'indemnisation par la Commision d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) 25

À quelles conditions peut-on être indemnisé ? 26

Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ? 27

Comment constituer votre dossier ? 27

Comment se déroule la procédure devant la CIVI ? 28

3. L'indemnisation devant les autres juridictions 29
Quelles sont les actions possibles ? 29
Dans quels délais agir ? 31
Le déroulement de la procédure 32

4. Comment percevoir les dommages et intérêts ? 33
Si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement ferme 33
Si l'auteur fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve 34
Si l'auteur est libre et qu'il est solvable 34

INDEX 35

EN SAVOIR PLUS : LES ADRESSES UTILES 37

Aide aux victimes 37
Aide juridictionnelle 37
Auxiliaires de justice 37
Indemnisation 38
Informations juridiques, accès au droit 38

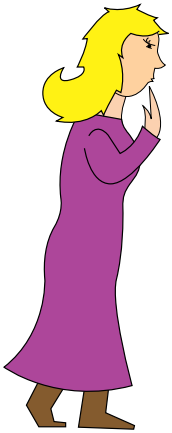

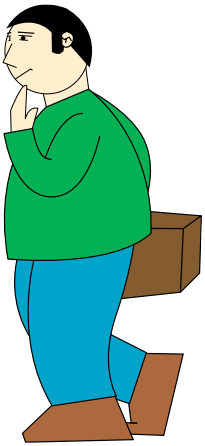

Que signifie être « Victime » ?

Vous avez été agressé dans la rue, votre domicile a été cambriolé, votre enfant est victime de racket…
La loi vous permet d'agir en justice pour faire valoir vos droits et obtenir réparation du préjudice subi.

Être victime au regard du droit suppose **2 conditions** :

une infraction

Il peut s'agir :

- **d'un crime** : homicide volontaire, vol à main armée, viol, actes de terrorisme, etc. ;
- **d'un délit** : vol, escroquerie, violences, homicide involontaire, harcèlement sexuel ou moral, etc. ;
- **d'une contravention** : tapage nocturne, insultes non publiques, dégradations légères, etc.

Les infractions sont définies par le code pénal

un préjudice

Le préjudice peut-être :

- **physique ou psychique** : blessures, et de manière générale toute atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ;
- **d'agrément** : il s'agit des dommages résultant de la privation de certaines satisfactions de la vie courante, par exemple, la possibilité de continuer une activité sportive ou un loisir ;
- **moral** : le préjudice moral recouvre des préjudices non économiques et non matériels, attachés à la personne humaine. Il peut correspondre à la douleur liée à la perte d'un être cher, par exemple ;
- **matériel** : ce sont les dégâts et dégradations matériels consécutifs à l'infraction, par exemple un véhicule brûlé, des meubles dégradés, des vêtements volés, etc.

Le préjudice doit vous concerner directement. Il doit être certain et établi au moment où vous l'invoquez

À SAVOIR

Pour évaluer le préjudice corporel, les médecins experts utilisent la notion juridique d'incapacité totale de travail (ITT). Il s'agit de la période pendant laquelle la victime est dans l'incapacité d'effectuer les actes de la vie courante. Elle ne correspond en aucun cas à un arrêt de travail (il est donc possible de déterminer une ITT pour un enfant, une personne âgée ou un chômeur). Elle est nécessaire pour l'évaluation des préjudices de la victime au plan judiciaire.

À ne pas confondre avec l'IPP (Incapacité Permanente Partielle). Il s'agit de l'invalidité (physique ou psychologique) dont reste atteinte la victime. Elle n'est évaluable qu'après la date de consolidation, qui est la date fixée par les médecins experts, à partir de laquelle il n'y a plus d'aggravation ou d'amélioration possible de l'état de la victime.

ATTENTION !

Pensez à préserver toutes les preuves attestant de votre dommage :

- *certificats et attestations médicaux décrivant vos blessures, votre incapacité de travail, etc. ;*
- *attestations de praticiens (médecins, psychologues) décrivant les troubles et l'importance du traumatisme subi.*

Pour les préjudices matériels, conservez toute trace écrite attestant de votre dommage et des frais éventuels entraînés par les détériorations matérielles (contrats en cas de perte d'un revenu, factures, constats, devis, etc.).

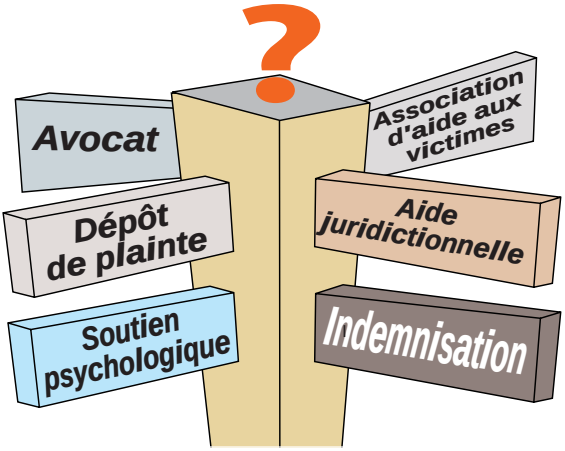

Que faire pour connaître vos droits, être conseillé et soutenu ?

Pour connaître vos droits, vous pouvez vous adresser à des professionnels et à des services spécialisés dont la mission est de vous informer, vous conseiller et défendre vos intérêts.

À SAVOIR

Vous pouvez contacter le composez le 08 VICTIMES 08 842 846 37 (prix d'un appel local), 7 jours sur 7, de 9h à 21h. Ce numéro national permet à toute victime d'être écoutée et orientée auprès de professionnels spécialisés dans les droits des victimes.
En fonction de votre demande, vous serez renseigné sur les associations et les services les plus proches de votre domicile, ou sur tout autre organisme compétent.

1. L'avocat

Vous pouvez vous adresser à un avocat (voir « Adresses utiles », à la fin de l'ouvrage). Ce professionnel du droit étudiera les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité de vos arguments et de vos moyens de preuve. Il vous conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. Dans le cadre d'un procès, il peut vous assister et vous représenter.

Choisir un avocat

Il existe des consultations gratuites d'avocats donnant accès aux premières informations nécessaires à vos démarches. Elles sont organisées dans la plupart des tribunaux, des mairies et des maisons de justice et du droit.

Vous pouvez vous procurer la liste des avocats exerçant près de chez vous auprès de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile, ou en consultant le site du conseil national des barreaux (***www.cnb.avocat.fr***, rubrique « Vie des barreaux »).

Si vous hésitez à prendre conseil auprès d'un avocat ou à agir en justice parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle (voir page 9).

À SAVOIR

De nombreux contrats d'assurance (habitation, automobile, cartes bancaires, etc.) contiennent des clauses de « défense-recours ». Ils peuvent également prévoir une protection juridique.

Ces dispositions vous permettent de bénéficier de conseils et d'une assistance juridique.

Lisez attentivement vos contrats d'assurance pour connaître les services et démarches juridiques pris en charge.

L'aide juridictionnelle

Cette aide permet aux personnes les plus démunies et aux personnes victimes des crimes les plus graves de faire face aux frais liés à un procès, et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice (avocat, huissier, etc.). Selon vos revenus, l'État prend en charge la totalité (aide juridictionnelle totale) ou une partie de ces frais (aide juridictionnelle partielle).

L'aide peut vous être refusée si l'action en justice que vous souhaitez engager est manifestement irrecevable ou dénuée de fondement

❒ Qui peut en bénéficier ?

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis à **des conditions de nationalité ou de séjour**. Vous pouvez ainsi y accéder si :

- vous êtes de nationalité française ;
- ou de nationalité étrangère et :
  - ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou ressortissant d'un État ayant conclu une convention d'entraide judiciaire internationale avec la France ;
  - ressortissant d'un État ayant conclu une convention internationale avec la France ;
  - vous résidez habituellement et régulièrement en France.

À SAVOIR

Cette condition de résidence pour les étrangers n'est pas exigée (sauf devant la commission de recours des réfugiés) notamment si vous êtes mineur, témoin assisté ou partie civile.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est également soumis à **des conditions de ressources.**

La moyenne mensuelle de vos ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et réévalué chaque année. Ce plafond s'élève, pour l'année 2006, à 859 € pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, et 1 288 € pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

L'aide juridictionnelle peut vous être accordée pour tout ou partie du procès et pour faire exécuter une décision

Ce plafond est augmenté en fonction des personnes à charge dans le foyer. Par ailleurs, l'évaluation de vos ressources tient compte de celles de votre conjoint ou de celles de toute personne vivant habituellement à votre foyer. En revanche, les prestations familiales, certaines prestations sociales à objet spécialisé, l'aide personnalisée au logement ainsi que l'allocation de logement sont exclues de ce calcul.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée à titre exceptionnel, si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

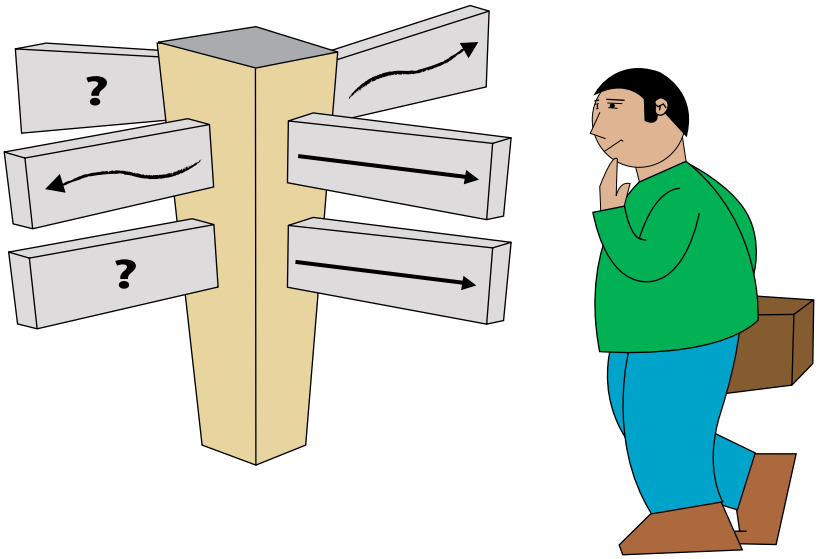

À SAVOIR

De manière générale, la condition de ressources n'est pas exigée lorsque :

- *vous êtes victime majeure ou mineure d'un des crimes les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels crimes (meurtre, actes de torture ou de barbarie, viol et viol aggravé, acte de terrorisme et violences habituelles sur une personne vulnérable ayant entraîné sa mort, sa mutilation ou son infirmité) ;*
- *vous touchez le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation du fonds national de solidarité (FNS) ou l'allocation d'insertion.*

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources, mais vous devez joindre à votre demande le justificatif de votre situation.

***Pour ce qui concerne les mineurs**, l'accès à l'aide juridictionnelle est facilité, sous certaines conditions.*

Le mineur peut bénéficier de l'aide juridictionnelle de plein droit s'il souhaite être entendu dans toute procédure le concernant et qu'il est capable de discernement.

Les conditions de ressources que le mineur doit satisfaire sont assouplies :

- *lorsqu'il reçoit l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;*
- *lorsque sa situation apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.*

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut toutefois être refusé aux personnes dont la demande apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Pour en savoir plus, adressez-vous au bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile.

❒ Quelles sont les démarches à effectuer ?

Procurez-vous dans les tribunaux, mairies, maisons de justice et du droit, associations d'aide aux victimes ou sur internet un formulaire de demande d'aide juridictionnelle (***www.justice.gouv.fr/vosdroit/cerfa1.htm***) comprenant une déclaration de ressources et la liste des pièces à fournir.

Une fois le formulaire rempli, déposez ou envoyez votre dossier complet au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile.

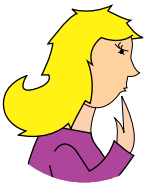

Cette aide vous donne droit à l'assistance d'un avocat ou de tout auxiliaire de justice (avoué, huissier de justice, etc.). Si vous en connaissez un et qu'il accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle, le montant de ses honoraires sera fixé selon un barème pré-établi.

Si vous n'en connaissez pas, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de l'organisme professionnel concerné en désignera un pour vous.

Si vous bénéficiez de **l'aide juridictionnelle totale**, vous serez dispensé totalement du paiement de l'avance ou de la consignation (c'est-à-dire l'avance d'une partie des frais de procédure). L'État les prend en charge.

Si vous bénéficiez de **l'aide juridictionnelle partielle**, l'État ne prendra en charge qu'une partie des honoraires. Vous devrez alors verser à l'avocat des honoraires complémentaires, déterminés avec lui lors du premier rendez-vous et **fixés dans une convention d'honoraires** soumise au contrôle du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Enfin, si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, cette dernière couvrira les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels l'aide a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, droits d'enregistrement, etc.).

2. Les associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes assurent des permanences d'accueil. Elles sont ouvertes à tous et leurs services sont gratuits

Les associations d'aide aux victimes sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions, de les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et de les accompagner tout au long de la procédure judiciaire. Elles sont conventionnées par les cours d'appel, qui participent à leur financement et au développement de leurs activités.

Elles accomplissent gratuitement leurs missions.

À SAVOIR

Près de 150 de ces associations sont fédérées au sein de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM). L'INAVEM est chargé de développer l'assistance aux victimes, de coordonner les missions des associations et d'évaluer leurs actions.

❒ Le soutien proposé par les associations

Si vous êtes victime d'une infraction, une de ces associations pourra vous orienter dans vos premières démarches, administratives et judiciaires.

Les associations d'aide aux victimes informent les victimes sur leurs droits et les moyens de les faire valoir. Elles les accompagnent sur le plan pratique, par exemple en les aidant lors du dépôt de la plainte, ou de la constitution de partie civile. Elles peuvent être présentes lors des audiences pénales et aider les victimes à mieux comprendre les jugements rendus, leurs conséquences, etc.

La plupart d'entre elles proposent une aide psychologique notamment lorsque le traumatisme subi handicape le cours d'une vie normale.

❒ Comment les contacter ?

Les associations sont le plus souvent présentes sur les lieux auxquels vous devez vous rendre lorsque vous avez été victime d'une infraction (hôpitaux, tribunaux, commissariats et gendarmeries, services sociaux, etc.). Elles organisent en effet des permanences ou des réunions d'information.

Vous pouvez également prendre directement contact avec elles. Vous serez orienté vers l'association la plus proche de votre domicile en appelant le :

composez le 08 VICTIMES **soit le 08 842 846 37** *(coût d'un appel local. Service ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 21h).*

Vous pouvez également trouver leurs coordonnées sur le site **www.justice.gouv.fr**, rubrique « aide aux victimes ».

Vous pouvez enfin demander leurs coordonnées auprès du tribunal de grande instance, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie les plus proches de chez vous.

À SAVOIR

Vous pouvez également être accueilli et renseigné dans les maisons de justice et du droit (MJD), où des informations et des consultations juridiques sont données par des professionnels du droit. Pour connaître leur adresse, renseignez-vous au tribunal le plus proche de votre domicile, à la mairie ou consultez le site internet du ministère de la Justice : ***www.justice.gouv.fr.***

Comment faire valoir vos droits ?

En tant que victime, vous pouvez déposer plainte ou faire citer l'auteur de l'infraction devant un tribunal pour qu'il soit jugé. Vous pouvez également vous constituer « partie civile » pour obtenir une indemnisation de votre préjudice (voir pages 19 et 23).

1. Vous déposez plainte

Que signifie « déposer plainte » ?

C'est l'acte par lequel une personne signale à la police ou à la gendarmerie, voire au procureur de la République des faits dont elle estime être victime.

À savoir

La plainte est à distinguer de la « main courante », qui est une simple déclaration des faits à la police ou à la gendarmerie.

En aucun cas la main courante ne permet le déclenchement de poursuites contre l'auteur. Elle ne donne lieu, en principe, à aucune enquête, ni à un suivi judiciaire. Il s'agit essentiellement d'établir un document sur un événement subi par la victime, écrit susceptible d'être utilisé en cas de procédure judiciaire ultérieure.

Dans votre intérêt, conservez le récépissé de dépôt de main courante.

Qui peut déposer plainte ?

Vous pouvez déposer plainte dès l'instant où vous êtes victime d'une infraction.

Le procureur de la République est le plus haut magistrat du parquet, chargé de défendre les intérêts de la société et d'engager des poursuites pénales

Où déposer plainte ?

Vous pouvez vous présenter à toute brigade de gendarmerie ou à tout commissariat de police qui transmettra la plainte au procureur de la République.

Vous pouvez également adresser une simple lettre au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur présumé de l'infraction, si vous le connaissez.

Modèle de lettre au procureur de la République

Vos nom et coordonnées
Lieu et date

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous exposer que le (date) *à* (lieu) *j'ai été victime des faits suivants :* (énoncez les faits)…

*Aussi, je dépose plainte contre M…(*si vous connaissez l'auteur) *ou contre X* (si vous ne connaissez pas l'auteur)*.*

Précisez dans la plainte :

- la nature, la date et le lieu d'infraction, ainsi que l'identité et l'adresse des éventuels témoins, etc. ;
- si vous le connaissez, le nom de la personne mise en cause. À défaut, vous pouvez déposer plainte « contre X ».

Joignez tous les éléments de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, ou en cas de dégâts matériels, constats d'expert ou d'huissier de justice, factures diverses (ex : frais de réparation, etc.).

À SAVOIR

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. L'officier de police doit vous délivrer un récépissé. Vous avez la possibilité de demander une copie du procès-verbal, qui doit vous être remise immédiatement.

Vous êtes en droit de retirer votre plainte mais le retrait de plainte n'entraînera pas forcément l'arrêt des poursuites pénales, qui reste la prérogative du procureur.

Les mesures alternatives aux poursuites

Le dossier est transmis au procureur de la République qui examine votre plainte et décidera de la suite à lui donner. Selon les cas, il peut classer l'affaire sans suite, mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales (médiation pénale, composition pénale, rappel à la loi, régularisation, etc.), engager des poursuites pénales ou procéder à l'ouverture d'une information (voir page 21) afin de recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Le parcours de la plainte

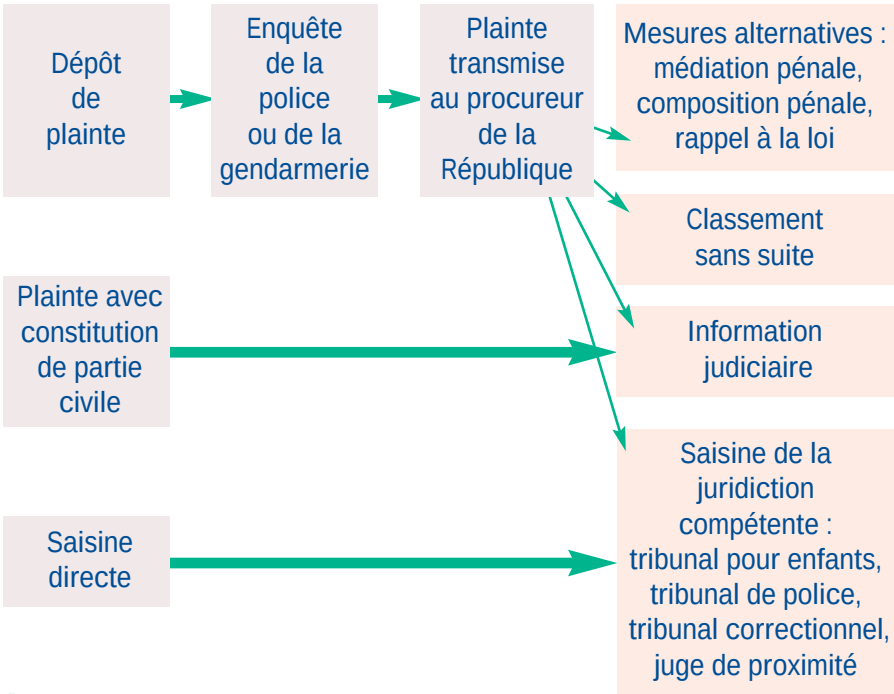

À SAVOIR

Le procureur de la République doit vous aviser des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la plainte.

Si vous êtes sans nouvelle de votre plainte, adressez-vous au bureau d'ordre du parquet du tribunal de grande instance, en précisant les références de votre plainte, ou à une association d'aide aux victimes.

❒ La médiation pénale

La médiation a pour but de parvenir à un accord librement négocié entre vous et l'auteur sur la réparation du préjudice que vous avez subi.

Elle nécessite l'accord des deux parties. La mesure est confiée à un médiateur habilité par la justice qui cherchera un terrain d'entente. La réparation peut être financière ou être exécutée en nature (ex : nettoyage d'un mur tagué, etc.). Lorsque l'auteur des faits aura rempli ses engagements, le parquet pourra classer l'affaire.

❒ La mesure de composition pénale

Préalablement à toute poursuite et seulement pour certaines infractions (vols, violences, menaces, dégradations, etc.), le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits et avec son accord, d'exécuter une ou plusieurs obligations, comme le versement d'une amende de composition, la remise de son permis de conduire, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré.

Dans tous les cas, si la victime est identifiée, le procureur de la République doit proposer à l'auteur des faits de réparer les dommages causés par l'infraction, dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 mois. La victime est avisée de cette proposition.

La victime tout comme l'auteur peuvent demander une copie gratuite de toutes les pièces de la procédure.

Lorsque l'auteur des faits a accepté la proposition du procureur de la République, un magistrat du siège est saisi pour valider la mesure de composition.

Ce magistrat peut alors :

- **valider la composition**. Les mesures sont alors mises à exécution. L'exécution qui est validée par le juge met fin aux poursuites. La victime peut en outre recouvrer les dommages et intérêts que l'auteur s'était engagé à lui verser selon la procédure de l'injonction de payer ;
- **refuser la composition**. Dans ce cas, la proposition devient caduque. La décision du juge n'est pas susceptible de recours. En cas d'échec de la composition pénale, la victime peut faire citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction répressive compétente, qui ne statuera que sur les dommages et intérêts.

Le classement sans suite

Le procureur de la République peut ne pas donner suite à votre plainte. C'est le cas notamment si l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié, ou si la preuve de l'infraction n'a pas été établie.

Si l'auteur de l'infraction a été identifié, vous recevrez un avis de classement sans suite, qui vous indiquera les raisons de ce classement.

Si vous êtes en désaccord avec cette décision :

- vous pouvez exercer vous-même les poursuites en citant l'auteur présumé devant le tribunal (voir page 22) ;
- vous pouvez écrire **au procureur général près la cour d'appel** afin de lui exposer votre affaire. Il pourra, s'il l'estime opportun, demander au procureur de la République de mettre en mouvement l'action publique.

Les poursuites

❒ La saisine du tribunal

Pour les affaires qui ne nécessitent pas d'investigation complémentaire, et si le préjudice que vous avez subi est avéré, le procureur de la République peut saisir directement le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, soit par une citation directe (qui est un acte d'huissier), soit par **une convocation** de la personne mise en cause, délivrée par un officier ou agent de police judiciaire. La victime reçoit également une convocation.

À SAVOIR

Si l'infraction a été commise par un mineur, la procédure se déroule devant une juridiction spécifique, le tribunal pour enfants. C'est le juge des enfants qui instruit et juge l'affaire.
Le tribunal pour enfants peut sanctionner, mais également imposer un suivi éducatif à l'auteur de l'infraction.

En cas de délit flagrant ou lorsque les circonstances du délit sont suffisamment établies sans qu'une information judiciaire soit nécessaire, le procureur de la République peut recourir à une « **comparution immédiate** », à une « **convocation par officier de police judiciaire** » ou à une « **convocation par procès-verbal** » selon la peine encourue. La personne mise en cause, majeure lors des faits, est jugée presque immédiatement après l'infraction.

❒ La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Cette procédure permet au procureur de la République de proposer une peine maximale d'un an d'emprisonnement à une personne ayant reconnu avoir commis le délit qu'on lui reproche.

Si dans votre affaire, l'auteur de l'infraction a reconnu les faits et a accepté la proposition du procureur de la République, vous en serez informé sans délai. Vous serez ensuite invité à vous présenter devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué, pour vous constituer partie civile et demander réparation de votre préjudice.

Cette procédure exclut l'intervention préalable d'un juge d'instruction

Si vous n'avez pu vous présenter, vous pouvez demander au procureur de citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel afin de vous constituer partie civile et solliciter la réparation de votre préjudice.

La constitution de « partie civile »

❒ Pourquoi se constituer « partie civile » ?

Après vous être constitué partie civile, vous pourrez :

- être informé régulièrement du déroulement de la procédure et avoir accès au dossier par l'intermédiaire de votre avocat ;
- exercer, si nécessaire, des recours contre certaines décisions prises au cours de la procédure si vous estimez qu'elles portent préjudice à vos intérêts ;
- adresser vos observations et faire des demandes d'investigations complémentaires au cours du déroulement de l'information judiciaire ;
- être directement cité devant la juridiction en votre qualité de partie civile au cours du procès.

« Se constituer partie civile » permet de demander à figurer comme « partie » au procès pénal, y participer et défendre ses intérêts, pour obtenir la réparation du préjudice subi à la suite de l'infraction

Pour pouvoir se constituer partie civile, l'infraction doit être un crime ou un délit.

Il vous est recommandé de vous constituer partie civile le plus tôt possible, afin d'être associé dès le début à la procédure, notamment en cas d'information judiciaire (cf. page 21).

De même, vous pouvez prendre conseil auprès d'un avocat, même si son assistance n'est pas obligatoire.

❒ Les démarches à effectuer

Si vous n'avez pas porté plainte ou si lors de votre dépôt de plainte vous ne vous êtes pas constitué partie civile, vous pouvez le faire à tout moment de la procédure jusqu'au jour de l'audience.

Avant le procès

Vous pouvez vous constituer partie civile :

- en vous présentant au greffe du tribunal qui va juger l'affaire ;
- en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au président du tribunal au moins 24 heures avant la date de l'audience en indiquant : votre identité, la nature de votre préjudice, le montant de dommages et intérêts que vous demandez et toute autre précision utile.

Vous recevrez un **« avis à victime »** indiquant la date et l'heure de l'audience.

Vous pouvez réclamer soit des dommages et intérêts soit la restitution des objets qui vous ont été volés. Dans les deux cas, vous n'êtes pas tenu de vous présenter à l'audience. Toutefois, si votre demande de dommages et intérêts est supérieure à 10 000 €, vous devrez être présent ou vous faire représenter par un avocat.

Le jour du procès

Vous pouvez encore vous constituer partie civile en vous présentant personnellement ou en vous faisant représenter par un avocat le jour de l'audience.
Votre demande doit être présentée devant le tribunal lors de l'examen de l'affaire, soit oralement, soit dans un écrit dans lequel vous indiquerez le montant des dommages et intérêts que vous réclamez. Dans tous les cas, elle devra être accompagnée de pièces justificatives.

LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Si aucune poursuite n'a été engagée par le procureur à la suite de votre plainte, vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile.
Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur s'il est identifié.

Dans cette lettre, datée et signée, vous devez :
- expliquer les faits et préciser de quelle infraction vous avez été victime ;
- indiquer expressément que vous vous constituez partie civile et réclamez des dommages et intérêts en indiquant le montant sollicité ;
- indiquer si la plainte est dirigée contre une personne dénommée ou contre une personne inconnue (« plainte contre X ») ;
- joindre à votre lettre toutes les pièces justificatives (copies) que vous possédez attestant de l'infraction et de votre préjudice.

À SAVOIR

Sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle ou si vous êtes dispensé compte tenu de vos ressources (voir page 9 à 11), vous devrez verser une consignation (une somme d'argent). Elle vous sera rendue si l'auteur de l'infraction est condamné.

L'information judiciaire (ou instruction)

L'information judiciaire est confiée à un juge d'instruction

Dans les affaires complexes (crimes ou délits), le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une information judiciaire. Le juge d'instruction saisi de l'affaire doit recueillir tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité. Ses moyens d'investigation sont nombreux : auditions, interrogatoires, confrontations, reconstitutions des faits, expertises, enquêtes de personnalité, etc.

À l'issue de l'information, il peut :

- ordonner un non-lieu : l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou les charges sont insuffisantes. Vous pouvez faire appel dans les 10 jours suivant l'avis de cette décision au greffe du tribunal de grande instance, dès lors que vous vous êtes constitué partie civile (cf. page 19) ;
- renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente pour que la personne mise en cause soit jugée.

2. Vous faites citer l'auteur de l'infraction

Qu'est-ce que la citation directe ?

Cette procédure permet à la victime d'engager une action pénale contre l'auteur et d'obtenir un jugement

L'auteur de l'infraction est directement convoqué devant le tribunal compétent sans phase d'instruction.
La citation directe prend la forme d'un acte généralement rédigé par un avocat et remis par un huissier de justice à la personne mise en cause.

Quand peut-on l'exercer ?

En tant que victime, vous pouvez utiliser cette procédure :

- si les faits sont simples et constituent incontestablement une contravention ou un délit ;
- si vous disposez de tous les éléments prouvant l'infraction et l'étendue du préjudice qu'elle vous cause ;
- si l'auteur de l'infraction est majeur et identifié.

Quelles sont les démarches ?

Cette procédure est souvent incertaine. L'auteur présumé peut exercer une action pénale contre vous, si votre action a été engagée à la légère

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu du domicile de l'auteur présumé de l'infraction. Une date d'audience sera fixée et vous pourrez faire citer l'auteur présumé par l'intermédiaire d'un huissier de justice de votre choix. La citation directe doit préciser l'infraction dont vous êtes victime, le texte de loi qui la réprime, les éléments attestant de votre préjudice et le montant chiffré de votre demande de dédommagement. Elle indique le jour et l'heure de l'audience du tribunal.

À SAVOIR

Vous serez tenu de verser une « consignation» (c'est-à-dire une somme d'argent représentant une partie des frais de procédure), sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle (voir page 9). Elle vous sera rendue si l'auteur de l'infraction est condamné.

Que faire pour être indemnisé ?

Pour obtenir une indemnisation, vous pouvez vous adresser à votre assurance, demander réparation en justice ou être indemnisé par un fonds de garantie.

1. Le recours aux assurances

En cas de préjudice corporel ou matériel, vérifiez le contenu de vos contrats : contrats multirisque habitation, automobile, contrat individuel accidents spécifiques…

Vous êtes victime d'un cambriolage

Si vous avez une garantie contre le vol dans votre contrat multirisque habitation, vous devez en premier lieu aviser la police ou la gendarmerie, et porter plainte, le cas échéant.

Vous devez également déclarer le cambriolage à votre assureur dans les deux jours suivant la découverte du sinistre. La déclaration doit être faite **par lettre recommandée avec accusé de réception** (même si vous avez prévenu votre assureur par téléphone). Il est important d'indiquer vos coordonnées, le numéro de votre contrat, la date à laquelle vous avez découvert le vol.

De plus, vous devez joindre à votre déclaration :

- un état estimatif des objets volés avec toutes preuves utiles à l'estimation de vos biens : les factures d'achats et/ou de réparation, tout écrit juridique (contrats de mariage, testament, donation, partages successoraux, etc.), les certificats de garantie, les expertises d'objets effectuées lors de la souscription du contrat, les photographies des biens volés ;
- une photocopie du récépissé de plainte.

Dans tous les cas, respectez les délais de déclaration de sinistre. À défaut vous pourriez perdre vos droits à indemnisation. Contactez votre assureur en cas de doutes sur les garanties de votre contrat

Vous êtes victime d'un accident de la circulation

Si vous êtes victime d'un accident de la route, la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation prévoit que l'assureur du responsable procède à votre indemnisation. L'assureur de chaque personne impliquée — victime(s) et responsable — doit être informé **au plus tard dans les cinq jours ouvrés** après l'accident. En général, les informations nécessaires à l'assureur (nom et adresse des assureurs du responsable, numéro du contrat d'assurance du responsable, identité et coordonnées des blessés, conditions de l'accident, etc.) figurent dans le constat amiable, rédigé immédiatement après l'accident.

Si l'auteur de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré, vous pouvez saisir le Fonds de garantie automobile pour obtenir une indemnisation (voir les adresses à la fin de l'ouvrage)

N'oubliez pas également d'informer votre centre de sécurité sociale de l'accident, et de lui communiquer toute pièce utile (certificat médical, arrêt de travail, etc.).

❒ L'offre d'indemnisation amiable

La loi prévoit une phase amiable, au cours de laquelle l'assureur du responsable de l'accident doit vous faire une offre d'indemnisation. En premier lieu, il doit prendre contact avec vous et vous informer de vos droits. Il doit également vous demander les pièces nécessaires à l'évaluation de votre indemnisation. Vous disposez d'**un délai de six semaines** pour adresser à l'assureur ces éléments (questionnaire, description des dommages corporels, références des organismes de protection sociale auxquels vous êtes affilié, comme la Caisse primaire d'assurance maladie, la mutuelle, etc.).

L'assureur peut également demander à ce que vous soyiez examiné par un médecin spécialiste. Vous en serez avisé au moins quinze jours avant l'examen. Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un médecin spécialiste de votre choix. Si vous disposez d'une garantie protection juridique, votre assurance peut vous indiquer le nom d'un médecin spécialiste. Vous recevrez copie du rapport du médecin dans les vingt jours qui suivent l'expertise.

Si votre état de santé s'aggrave, vous disposez d'un an à partir de l'apparition de cette aggravation pour demander à l'assureur de compléter l'indemnisation déjà versée. Il devra néanmoins être établi que l'aggravation de votre état de santé résulte bien de l'accident

À l'issue de ce processus, l'assureur est tenu de vous faire une **offre d'indemnisation provisionnelle**. Cette offre doit vous parvenir dans les huit mois suivant l'accident. Il doit plus tard vous adresser **une offre d'indemnisation définitive**, dans les cinq mois qui suivent la stabilisation définitive de votre état (étape appelée la « consolidation »).

L'offre doit porter sur tous les postes de votre préjudice (corporel, matériel, etc.). Elle doit ainsi prendre en compte le coût des soins engagés, la perte de revenu liée à l'accident, les frais vestimentaires, etc. Dans les cas les plus graves, elle doit inclure les frais d'obsèques.

Vous pouvez accepter ou refuser l'offre de l'assureur.

Si vous l'acceptez, vous disposez de quinze jours après l'acceptation de l'offre pour vous rétracter. L'assureur devra vous faire parvenir le règlement dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de rétractation.

Si vous la jugez insuffisante, vous pouvez demander à l'assureur de revoir son offre. Vous pouvez également saisir le tribunal.

❒ L'indemnisation par les assurances personnelles

Vous pouvez également percevoir une indemnisation au titre des assurances personnelles que vous avez contractées (garantie individuelle accidents spécifiques ou annexée à votre contrat multirisque habitation ou automobile, assurance-vie, assurance scolaire). Dans ce dernier cas, adressez à votre assureur une déclaration d'accident, par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours à compter de l'accident.

Toute faute commise par le conducteur victime de l'accident peut diminuer voire supprimer son droit à indemnisation. En revanche, la faute commise par les victimes non conductrices ne les prive pas de leur droit, excepté s'il s'agit de fautes particulièrement graves.

Vous êtes victime d'une agression avec vol

Vous pouvez obtenir le remboursement des objets volés (ex : sac à main arraché), si votre contrat multirisque habitation comprend une garantie agression ou si vous avez souscrit un contrat spécifique pour les vols avec violence, les agressions, les attentats.

Demandez également à votre banque si vous bénéficiez d'une assurance pour le vol de chéquiers et de cartes de crédit.

Pour les blessures, vous pouvez être indemnisé si vous êtes titulaire :

- d'une garantie individuelle accident (remboursement des frais de soins, d'hospitalisation, d'arrêt de travail et d'invalidité) ou d'une assurance extra-scolaire pour un enfant ;
- d'une assurance-vie comportant une garantie en cas d'arrêt de travail et d'invalidité ;
- d'une garantie spéciale contre les agressions.

ATTENTION !

Si vous êtes victime de l'utilisation frauduleuse de votre carte bleue vous devez faire opposition auprès de votre banque dans les délais les plus brefs. Les retraits frauduleux effectués avant l'opposition seront à votre charge dans la limite d'un plafond fixé en vertu de l'article L132-3 du code monétaire et financier.

2. L'INDEMNISATION PAR LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)

Afin de garantir une réparation aux victimes d'infractions placées dans des situations particulièrement graves, la loi a mis en place un dispositif autonome d'indemnisation. Ce dispositif peut être mis en œuvre indépendamment de la procédure pénale engagée, même si l'auteur des faits n'a pas été retrouvé.

Cette procédure ne concerne pas les victimes d'accidents du travail, d'actes de terrorisme et d'accident de la route. Dans ces cas, il existe d'autres procédures ouvrant droit à indemnisation

Vous avez subi une infraction ayant entraîné une incapacité permanente partielle (IPP), une incapacité totale de travail (ITT) ; vous avez été victime d'une infraction à caractère sexuel ; vous êtes parent d'une victime décédée ; vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds : vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation totale ou partielle de votre préjudice en déposant une requête auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Qu'est-ce que la CIVI ?

Présente dans chaque tribunal de grande instance, la CIVI instruit les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit, demandes qu'elle apprécie en toute indépendance.
La CIVI est une juridiction autonome qui peut être saisie indépendamment de la procédure pénale engagée et même si l'auteur des faits n'a pas été identifié.

À quelles conditions peut-on être indemnisé ?

Si l'infraction a été commise à l'étranger, seule la personne lésée de nationalité française peut bénéficier d'une indemnisation.

Si l'infraction a été commise en France, la personne lésée doit être de nationalité française ou être ressortissante d'un État membre de l'Union européenne. Sous réserve des traités et accords internationaux, une victime étrangère peut également demander une indemnisation à la condition qu'elle soit en situation régulière au jour des faits ou de la demande d'indemnisation.

❒ L'indemnisation des infractions les plus graves

Vous pouvez être intégralement indemnisé :

- si l'un de vos proches est décédé à la suite d'une infraction ;
- si vous avez subi un préjudice corporel grave ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT), une incapacité permanente d'au moins 1 mois ou une invalidité permanente (séquelles définitives ou partielles) ;
- si vous avez été victime d'une agression sexuelle : viol, agression sexuelle de toute autre nature, atteinte sexuelle sans violence sur mineur de 15 ans, même dans le cas où ces faits n'ont pas entraîné un arrêt de travail ou une invalidité.

❒ L'indemnisation des atteintes légères à la personne et de certains préjudices matériels

Vous pouvez également bénéficier d'une indemnisation partielle. Son montant est limité à trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle (soit 3 864 € en 2006).
Vous pouvez déposer une demande :

- si vous avez subi un préjudice entraînant une incapacité totale de travail (ITT) de moins d'un mois ;
- si vous êtes victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien vous appartenant.

L'indemnisation prend en compte les prestations que vous avez déjà reçues de la Sécurité sociale, des assurances, etc.

L'accès à cette indemnisation est possible si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous disposez de ressources inférieures au plafond fixé pour l'admission à l'aide juridictionnelle partielle, soit 1 288 € en 2006 ;
- vous vous trouvez dans une situation matérielle ou psychologique grave ;
- vous n'avez pas la possibilité de recevoir une indemnisation effective et suffisante de votre préjudice par une compagnie d'assurance, une mutuelle, un organisme de Sécurité sociale, le Fonds de garantie automobile, etc.

Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?

Vous devez adresser votre requête signée :

- soit dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction ;
- soit, si une procédure judiciaire a été engagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière décision de justice.

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas, examiner votre demande

Comment constituer votre dossier ?

Quel que soit votre cas, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CIVI siégeant au tribunal de grande instance de votre domicile, du lieu où les faits ont été jugés ou de celui déjà saisi par une autre victime de la même infraction.
Il vous est également possible de déposer votre demande au secrétariat de la CIVI concernée.

Enfin, vous pouvez demander à un avocat de constituer votre dossier. Vous pouvez également demander à un service d'aide aux victimes de vous aider.

Comment se déroule la procédure devant la CIVI ?

❒ La phase amiable d'indemnisation

La CIVI, après avoir vérifié que le dossier est complet, transmet directement la demande d'indemnisation au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce dernier est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, de vous présenter une offre d'indemnisation.

Si vous acceptez l'offre, le FGTI transmet le constat d'accord au président de la CIVI, qui doit le valider pour que l'indemnité puisse vous être versée.

Si vous refusez l'offre ou que le FGTI vous oppose un refus motivé d'indemnisation, la phase amiable prend fin et la procédure se poursuit devant la CIVI.

À SAVOIR

La loi du 6 juillet 1990 a institué le FGTI, chargé d'indemniser : les victimes des actes de terrorisme ; les victimes d'infractions pénales.
Le FGTI est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.
La contribution s'élève à 3,30 euros par contrat, en 2006.

❒ En cas d'échec de la phase amiable

En cas d'échec de la phase amiable, la CIVI poursuit l'instruction de votre demande.
Vous pouvez adresser vos observations éventuelles au président de la CIVI **au plus tard 15 jours avant l'audience**. Vous recevrez votre convocation deux mois avant l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans votre intérêt, il est recommandé de fournir à la commission des renseignements aussi exacts et complets que possible, d'assister à aux audiences ou de vous faire représenter par un avocat, même si la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Une fois le jugement de la CIVI rendu, vous en serez informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le FGTI verse l'indemnité accordée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

À SAVOIR

Le président de la CIVI peut, sur votre demande, vous allouer une provision c'est-à-dire une avance sur l'indemnité que vous réclamez. Il doit prendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de votre demande. La provision est versée par le FGTI.

❒ Le rejet de la demande d'indemnisation par la CIVI

Si votre demande d'indemnisation est rejetée, vous pouvez contester la décision de la CIVI auprès de la cour d'appel dans un **délai d'un mois à compter de la notification du jugement**. Adressez-vous à un avoué près la cour d'appel. Sachez que le FGTI peut faire appel dans les mêmes conditions.

ATTENTION !

La Commission peut dans tous les cas refuser ou réduire l'indemnité que vous demandez en raison d'une faute que vous auriez commise lors de l'infraction.

3. L'INDEMNISATION DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS

En tant que victime, vous pouvez exercer une action en justice et demander au juge la réparation de votre préjudice (c'est-à-dire des dommages et intérêts).

Quelles sont les actions possibles ?

❒ Devant un tribunal civil

Cela suppose que vous connaissiez l'auteur de votre dommage. Vous devez prouver votre préjudice et la faute de l'auteur du dommage.

Devant le juge civil, la personne qui estime être victime (le demandeur) demande réparation à l'autre partie (le défendeur). Le responsable du dommage peut être condamné par le juge à vous verser des dommages et intérêts, mais il ne sera pas condamné pénalement.

Vous devez vous adresser au greffe :

- du juge de proximité, qui est compétent pour juger des actions intentées par un particulier pour des litiges de la vie courante dont le montant n'excède pas 4 000 €. De plus, le juge de proximité est compétent pour connaître des « injonctions de payer » et des « injonctions de faire » lorsque le montant du litige n'excède pas 4 000 €.

- du tribunal d'instance, si votre demande de dommages et intérêts est comprise entre 4 000 € et 7 600 € ;
- du tribunal de grande instance, si elle est supérieure à 7 600 €. Attention : devant cette juridiction, la représentation par un avocat est obligatoire.

À SAVOIR

Si vous engagez une action devant le juge civil, vous ne pourrez plus ensuite porter votre action devant le juge pénal.
En revanche, si vous saisissez le juge pénal, vous pourrez toujours, par la suite, y renoncer et saisir le juge civil en respectant les délais de prescription. En général, la preuve des faits dont vous avez été victime peut être plus facilement apportée devant la juridiction pénale.

❒ Devant un tribunal pénal

Dans le cadre du procès pénal, les magistrats du parquet (le procureur général, le procureur de la République ou les substituts du procureur), et non la victime, demandent la condamnation de l'auteur de l'infraction au nom de la société. Pour être partie au procès, vous devez **vous constituer partie civile** (voir page 19). À défaut vous ne serez entendu qu'en tant que témoin.

En tant que victime, vous ne pouvez obtenir de réparation matérielle de votre préjudice que si vous vous **« constituez partie civile »** et si le juge condamne l'auteur à vous verser des dommages et intérêts.

Qui juge quoi : les compétences des juridictions

Infractions	Juridictions compétentes	Délai habituel d'action de la victime
Crimes (Viol, homicide volontaire, vol à main armée, etc.)	Cour d'assises	10 ans à compter des faits
Délits (Vol simple, escroquerie, abus de confiance, abandon de famille, injure raciale, atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, etc.)	Tribunal correctionnel	3 ans à compter des faits
Contraventions de 5e classe (Toute infraction punie d'une amende de plus de 750 euros et au plus de 1 500 euros : vente forcée par correspondance, destruction ou dégradation d'un bien dont il résulte un dommage léger, etc.)	Tribunal de police	1 an
Contraventions des 4 premières classes (Toute infraction punie d'une amende comprise entre 38 et 750 euros)	Juge de proximité	1 an

Dans quels délais agir ?

Vous disposez d'un délai impératif pour saisir les tribunaux : c'est la prescription.
Devant le juge civil, le délai est en principe de 10 ans à compter du dommage ou de son aggravation.

En matière pénale, les délais sont, à compter de la date des faits (sauf exceptions prévues par la loi), de :

- 10 ans, en cas de crime ;
- 3 ans, en cas de délit ;
- 1 an, en cas de contravention.

ATTENTION !

À la suite d'une action pénale engagée sous votre responsabilité, si votre adversaire bénéficie d'un non-lieu (ou d'une décision de relaxe), et parvient à démontrer que l'action a été engagée à la légère ou de mauvaise foi, vous pouvez être condamné à des dommages et intérêts.

Le déroulement de la procédure

❒ L'audience

Elle est publique et contradictoire, mais vous pouvez demander « le huis clos », si la gravité des faits l'exige (par exemple en cas de viol).

LE DROIT À UN INTERPRÈTE

Que vous soyez témoin ou partie civile, que vous ayez des difficultés pour parler, comprendre, ou entendre la langue française, vous avez le droit à un interprète lors de l'audience.

❒ La décision

Elle est prononcée publiquement à la fin de l'audience ou lors d'une audience ultérieure.

La décision peut être :

- la relaxe (devant le tribunal correctionnel) ou l'acquittement (devant une cour d'assises) de l'auteur de l'infraction ;
- la dispense de peine : l'auteur d'un délit est reconnu coupable mais il n'est pas condamné à une peine (ex : l'auteur de dégradations vous a directement indemnisé, etc.) ;
- la condamnation à une peine : amende, emprisonnement ferme ou avec sursis, suspension de permis de conduire, etc.

En outre, la décision peut comporter pour l'auteur :

- la condamnation à vous verser des dommages et intérêts ;
- le paiement des frais de justice.

Une fois la décision prononcée, vous recevrez ultérieurement une copie de la décision.

❒ Quels sont les recours contre la décision ?

Ils ne vous sont ouverts que si vous vous êtes constitué partie civile et **uniquement** sur la décision portant sur l'indemnisation.

Si vous estimez que la décision rendue est contraire à vos intérêts, si la somme que le tribunal vous a accordée en réparation du préjudice subi ne vous paraît pas suffisante ou si vous n'avez pas pu faire valoir votre point de vue, vous pouvez :

- **faire appel** auprès de la cour d'appel de la décision d'indemnisation rendue par le juge de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Vous avez 10 jours à compter du prononcé de la décision pour faire appel ;
- **faire opposition**, lorsque la décision a été rendue par défaut (c'est-à-dire en votre absence). Vous avez 10 jours à compter de sa signification pour faire cette demande ;
- **former un pourvoi** devant la Cour de cassation contre une décision de la cour d'appel, du juge de proximité ou de la cour d'assises statuant en appel.
  Vous avez 5 jours à compter du prononcé de la décision pour former un pourvoi en cassation.

ATTENTION !

La Cour de cassation ne se prononce pas sur le fond de votre affaire, mais sur la régularité de la procédure et l'application du droit.

4. COMMENT PERCEVOIR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ?

Vous avez obtenu un jugement définitif condamnant le responsable de votre préjudice à vous verser des dommages et intérêts. Si celui-ci ne verse pas en totalité ou en partie la somme qui vous est due, vous pouvez mettre en œuvre des procédures d'exécution pour recouvrer les sommes dues.

Si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement ferme

Dans ce cas, un compte est ouvert au moment de son entrée dans un établissement pénitentiaire. Il retrace toutes les opérations pécuniaires qui le concerne.

Vous devez vous faire connaître auprès du directeur de la prison dans laquelle se trouve la personne condamnée.

Vous pourrez être indemnisé :

- en recevant tous les mois sur votre compte bancaire une partie des ressources perçues par la personne condamnée ;
- en faisant appel à un huissier de justice, dont l'intervention peut être prise en charge par l'aide juridictionnelle si vous y avez droit (voir page 9).

Si l'auteur fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer au condamné, en fonction de ses possibilités financières, l'obligation de réparer tout ou partie des dommages causés par l'infraction (article 132-45 du code pénal). Si le condamné ne se soumet pas à ces obligations, le juge de l'application des peines peut prolonger le délai d'épreuve ou révoquer le sursis, en totalité ou en partie.

Si la personne condamnée ne vous paie pas les dommages et intérêts qu'elle vous doit, vous pouvez saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de votre région (voir les « Adresses utiles », à la fin de l'ouvrage) ou directement le juge de l'application des peines chargé du suivi de votre débiteur.

Si l'auteur est libre et qu'il est solvable

Vous pouvez demander directement à la personne condamnée de vous verser les dommages et intérêts qui vous ont été alloués.

Vous pouvez également faire appel à un huissier de justice, seul compétent pour signifier les décisions rendues (c'est-à-dire les porter à la connaissance de la personne condamnée) et pour les faire exécuter (voir les « Adresses utiles », à la fin de l'ouvrage). Si la personne condamnée est solvable, l'huissier pourra, par différentes mesures d'exécution, opérer des saisies sur ses biens. Vous devez lui fournir tous les renseignements dont vous avez connaissance, sur la personne condamnée (banque du débiteur, localisation des biens).

INDEX

A *Accident de la circulation* 23
Acquittement 32
Actes de terrorisme 26
Agression 25
Aide juridictionnelle 8
Appel 33
Association d'aide aux victimes 12
Assurance de protection juridique 9
Avis à victime 20
Avocat 8

B *Barreau* 8
Bâtonnier 12

C *Cambriolage* 23
Citation directe par le parquet 18
Citation directe par la victime 12
Classement sans suite 17
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) 25
Comparution immédiate 18
Comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité 18
Composition pénale 17
Consignation 21, 22
Consolidation 7
Constat d'accord 28
Constitution de partie civile 19
Contravention 31
Cour d'appel 33
Cour d'assises 31
Cour de cassation 33
Crime 6, 31

D *Délit* 31
Dommages-intérêts 6, 33

E *Enquête* 21
Expertise 7, 21

F *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)* 28

H *Huissier de justice* 34, 37

I *Incapacité Permanente Partielle* 7
Incapacité Totale de Travail 7
Indemnisation 23
Information judiciaire 19, 21
Infraction 6
Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) 12
Instruction 21
Interprète 32

J *Juge d'instruction* 21
Juge de proximité 30, 31
Jugement 32
Juridiction 31

M *Main courante* 14
Maisons de justice et du droit (M.J.D.) 13
Médiation pénale 16
Mesures alternatives 15

N *Non-lieu* 32

O *Offre d'indemnisation* 21, 24, 28

P *Partie civile* 19, 21, 30
Plainte 14
Pourvoi 33
Préjudice (corporel, d'agrément, moral, et matériel) 6
Prescription 31
Procureur de la République 14, 15
Provision, offre provisionnelle 24, 29

R *Recours contre une décision de justice* 33
Relaxe 32

S *Saisie* 34
Signification 33

T *Témoin* 9, 15
Terrorisme 26

U *Utilisation frauduleuse de carte bleue* 25

V *Viol* 6
Vol 6, 23

En savoir plus : les adresses utiles

Aide aux victimes

Si vous êtes victime d'une infraction et que vous souhaitez connaître le service d'aide aux victimes le plus proche de votre domicile, contactez le :

composez le 08 VICTIMES 08 842 846 37 *(prix d'un appel local)*

ou bien

l'INAVEM - Institut national d'aide aux victimes et de médiation
1, rue du Pré Saint-Gervais 92691 Pantin cedex
http://www.inavem.org

Aide juridictionnelle

Vous devez vous adresser au **bureau d'aide juridictionnelle** du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile.

Auxiliaires de justice

• Avocats

Adressez-vous à l'ordre des avocats du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile, ou consultez le site :
http://www.cnb.avocat.fr

• Avoués

Adressez-vous à la :
Chambre nationale des avoués près la cour d'appel
3, avenue de l'Opéra 75001 Paris - Tél. : 01 47 03 18 70
http://www.chambre-nationale.avoues.fr

• Huissiers de justice

Adressez-vous à la :
Chambre nationale des huissiers de justice
44, rue de Douai 75009 Paris - Tél. : 01 49 70 12 90
http://www.huissier-justice.fr

Indemnisation

• Assurances
Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)
26, boulevard Haussmann 75311 Paris cedex 9
http://www.ffsa.fr
Brochures d'information disponibles sur demande écrite.

• Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)
Vous devez vous adresser au tribunal de grande instance du lieu de votre domicile.

• Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)
64, rue Defrance 94682 Vincennes cedex - Tél. : 01 43 98 77 00
http://www.fgti.fr

• Fonds de garantie automobile (FGA)
Mêmes coordonnées que le FGTI.

Informations juridiques, accès au droit

• Maison de justice et du droit
Adressez-vous au palais de justice le plus proche de votre domicile ou à votre mairie.
Vous pouvez également trouver leurs coordonnées sur le site ***www.justice.gouv.fr***

• Juridictions
Juges de proximité, tribunaux d'instance et de police, tribunaux de grande instance et correctionnels, cours d'appel et cours d'assises : consultez l'annuaire téléphonique ou adressez-vous à votre mairie.
Vous pouvez également trouver leurs coordonnées sur le site ***www.justice.gouv.fr***

• Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)
Consultez l'annuaire téléphonique ou adressez-vous au tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile.

Ou sur le site du ministère de la Justice :
http://www.justice.gouv.fr/minister/DAP/spip.htm

Contenu rédactionnel
SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative

Conception graphique
SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
Bureau des outils de communication
13, place Vendôme 75042 Paris CEDEX 01
www.justice.gouv.fr

Photo
SCICOM — C. MONTAGNÉ

Illustrations
SCICOM — N. SANCHEZ

Impression
IMPRIMERIE MODERNE DE L'EST

Novembre 2006

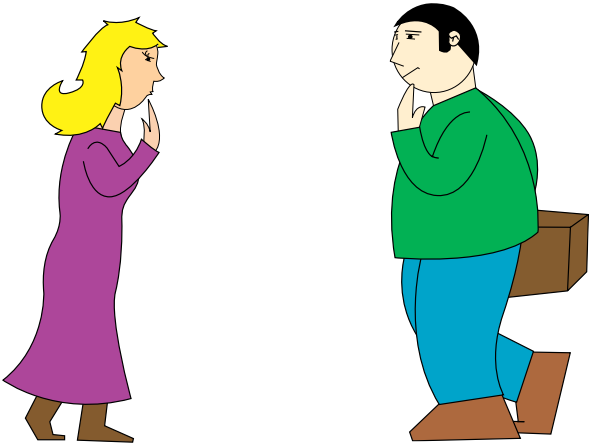

SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr

Victime de violence,
accident, discrimination, vol...

En appelant le
08VICTIMES,
soit le **08 842 846 37**,
vous serez écoutés,
informés sur vos droits et orientés
vers les services dont vous avez besoin.

08 842 846 37 • prix d'un appel local • 7j sur 7 • de 9h à 21h